



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 9558

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le fait que la redevance audiovisuelle est payée par toutes les personnes qui possèdent un poste de télévision. Par contre, de nombreuses personnes regardent la télévision en se servant de leur ordinateur et n'acquittent donc aucune redevance audiovisuelle. Dans la mesure où ladite redevance a pour but de financer le service public, elle souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait que tous les usagers dudit service public soient traités sur un pied d'égalité.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 a maintenu le fait générateur de la redevance audiovisuelle jusqu'alors en vigueur, à savoir la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Ainsi, l'exclusion des micro-ordinateurs du champ d'application de la redevance audiovisuelle - en vigueur antérieurement à la réforme et rappelée lors des débats relatifs à la taxe instituée par l'article 37 de la loi de finances pour 2004 - n'a pas été remise en cause. L'imposition des micro-ordinateurs se serait traduite par une extension du champ d'application de la redevance audiovisuelle à certains particuliers ou entreprises qui ne paient pas la taxe actuellement. En outre, elle aurait nécessité, d'une part, d'étendre les obligations déclaratives des distributeurs de produits audiovisuels, et, d'autre part, de mettre en place de nouvelles modalités de contrôles nécessairement complexes, les dispositifs de réception de télévision équipant les micro-ordinateurs étant des équipements de faible volume qui peuvent être achetés facilement par internet ou à l'étranger.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9558

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6797

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2614